

Décision n° 2019-02 du 5 août 2019 modifiant la décision n° 2016-02 du 25 janvier 2016 relative aux décotes de valorisation appliquées lors de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier tiret,
- les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (BCE), et notamment leurs articles 3.1, premier tiret, 12.1, 14.3 et 18.2,
- l'orientation (UE) 2015/510 de la BCE du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2014/60), telle que modifiée,
- l'orientation (UE) 2016/65 de la BCE du 18 novembre 2015 concernant les décotes appliquées lors de la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2015/35), telle que modifiée,
- l'orientation de la BCE du 10 mai 2019 modifiant l'orientation (UE) 2016/65 concernant les décotes appliquées lors de la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2018/4),
- l'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 26 décembre 2001 modifié le 29 novembre 2011,
- le *Code monétaire et financier* et notamment son article L. 142-8,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France telle que modifiée,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2016-02 du 25 janvier 2016 relative aux décotes de valorisation appliquées lors de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème, telle que modifiée,

DÉCIDE

Article premier

La décision du gouverneur de la Banque de France n° 2016-02 du 25 janvier 2016 relative aux décotes de valorisation appliquées lors de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème (ci-après « la décision ») est modifiée comme suit :

1. À l'article 2 :

a) le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) les titres de créance émis par : i) des administrations locales et régionales ; ii) des entités, qui sont des établissements de crédit ou autres que des établissements de crédit, classées en tant qu'agences par l'Eurosystème et qui remplissent les critères quantitatifs prévus à l'annexe XII bis de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60) ; iii) des banques multilatérales de développement et des organisations internationales ; ainsi que les obligations sécurisées de type « jumbo » conformes à la directive concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), figurent dans la catégorie de décote II ; » ;

b) le point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) les obligations sécurisées conformes à la directive OPCVM, autres que les obligations sécurisées de type « jumbo » ; les autres obligations sécurisées ; et les titres de créance émis par i) des sociétés non financières, ii) des sociétés du secteur public et iii) des agences autres que des établissements de crédit qui ne remplissent pas les critères quantitatifs prévus à l'annexe XII bis de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60), figurent dans la catégorie de décote III ; » ;

c) le point d) est remplacé par le texte suivant :

« d) les titres de créance non sécurisés émis par : i) des établissements de crédit ; ii) des agences qui sont des établissements de crédit qui ne remplissent pas les critères quantitatifs prévus à l'annexe XII bis de l'orientation (UE) 2015/10 (BCE/2014/60) ; et iii) des sociétés financières autres que des établissements de crédit, figurent dans la catégorie de décote IV ; » ;

2. L'article 5 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les créances privées individuelles font l'objet de décotes particulières, déterminées en fonction de la durée résiduelle, de l'échelon de qualité du crédit et de la structure des taux d'intérêt, comme indiqué au tableau 3 de l'annexe de la présente orientation. » ;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne la structure des taux d'intérêt des créances privées :

a) les créances privées à coupon zéro sont traitées comme des créances privées à taux fixe ;

b) les créances privées à taux variable avec une période de révision supérieure à un an sont traitées comme des créances privées à taux fixe ;

c) les créances privées à taux variable assorties d'un plafond sont traitées comme des créances privées à taux fixe ;

- d) les créances privées à taux variable avec une période de révision inférieure ou égale à un an ayant un plancher, mais qui ne sont pas assorties d'un plafond, sont traitées comme des créances privées à taux variable ;
 - e) la décote appliquée à une créance privée donnant lieu à plus d'un type de paiement d'intérêts est uniquement fonction des paiements d'intérêts pendant la durée de vie résiduelle de la créance privée. S'il existe plus d'un type de paiement d'intérêts pendant la durée de vie résiduelle de la créance privée, les paiements restant à effectuer sont traités comme des paiements à taux fixe, l'échéance prise en compte pour la décote étant l'échéance résiduelle de la créance privée. » ;
- c) le paragraphe 3 est supprimé ;
 - d) le paragraphe 4 est supprimé ;
 - e) au paragraphe 7, les termes « paragraphes 1 à 4 ci-dessus » sont remplacés par les termes « paragraphes 1 et 2 » ;
3. l'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Publication et entrée en vigueur

- 1. La présente décision est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.
- 2. Elle entre en vigueur le 5 août 2019.
- 3. La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Fait à Paris, le 5 août 2019
Le gouverneur de la Banque de France
François VILLEROY DE GALHAU

Annexe

L'annexe de la décision n° 2016-02 est modifiée comme suit :

1. Le tableau 1 est remplacé par le tableau suivant :

« *Tableau 1* »

Catégories de décotes applicables aux actifs négociables éligibles selon le type d'émetteur et/ou le type d'actif

Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV	Catégorie V
<p>Titres de créance émis par des administrations centrales</p> <p>Certificats de dette de la BCE</p> <p>Certificats de dette émis par des BCN avant la date d'adoption de l'euro dans leur État membre respectif</p>	<p>Titres de créance émis par des administrations locales et régionales</p> <p>Titres de créance émis par des entités (établissements de crédit ou autres que des établissements de crédit) classées en tant qu'agences par l'Eurosystème et qui remplissent les critères quantitatifs prévus à l'annexe XII <i>bis</i> de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60)</p> <p>Titres de créance émis par des banques multilatérales de développement et des organisations internationales</p> <p>Obligations sécurisées de type « jumbo » satisfaisant aux critères</p>	<p>Obligations sécurisées conformes à la directive OPCVM autres que les obligations sécurisées de type « jumbo »</p> <p>Autres obligations sécurisées</p> <p>Titres de créance émis par des sociétés non financières, des sociétés du secteur public et des agences autres que des établissements de crédit qui ne remplissent pas les critères quantitatifs prévus à l'annexe XII <i>bis</i> de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60).</p>	<p>Titres de créance non sécurisés émis par des établissements de crédit, et des agences qui sont des établissements de crédit qui ne remplissent pas les critères quantitatifs prévus à l'annexe XII <i>bis</i> de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60)</p> <p>Titres de créance non sécurisés émis par des sociétés financières autres que des établissements de crédit</p>	<p>Titres adossés à des actifs</p>

	applicables aux OPCVM			
--	--------------------------	--	--	--

2. Le tableau 2 est remplacé par le tableau suivant :

« *Tableau 2* »

Taux de décote appliqués aux actifs négociables éligibles des catégories de décote I à IV

		Catégories de décote											
Qualité du crédit	Durée résiduelle (en années) (*)	Catégorie I			Catégorie II			Catégorie III			Catégorie IV		
		Coupon fixe	Coupon zéro	Coupon variable	Coupon fixe	Coupon zéro	Coupon variable	Coupon fixe	Coupon zéro	Coupon variable	Coupon fixe	Coupon zéro	Coupon variable
Échelons 1 et 2	[0-1)	0,5	0,5	0,5	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	7,5	7,5	7,5
	[1-3)	1,0	2,0	0,5	1,5	2,5	1,0	2,0	3,0	1,0	10,0	10,5	7,5
	[3-5)	1,5	2,5	0,5	2,5	3,5	1,0	3,0	4,5	1,0	13,0	13,5	7,5
	[5-7)	2,0	3,0	1,0	3,5	4,5	1,5	4,5	6,0	2,0	14,5	15,5	10,0
	[7-10)	3,0	4,0	1,5	4,5	6,5	2,5	6,0	8,0	3,0	16,5	18,0	13,0
	[10,∞)	5,0	7,0	2,0	8,0	10,5	3,5	9,0	13,0	4,5	20,0	25,5	14,5

Catégories de décote

Qualité du crédit	Durée résiduelle (en années) (*)	Catégorie I			Catégorie II			Catégorie III			Catégorie IV		
		Coupon fixe	Coupon zéro	Coupon variable	Coupon fixe	Coupon zéro	Coupon variable	Coupon fixe	Coupon zéro	Coupon variable	Coupon fixe	Coupon zéro	Coupon variable
Échelon 3	[0-1)	6,0	6,0	6,0	7,0	7,0	7,0	8,0	8,0	8,0	13,0	13,0	13,0
	[1-3)	7,0	8,0	6,0	9,5	13,5	7,0	12,0	15,0	8,0	22,5	25,0	13,0
	[3-5)	9,0	10,0	6,0	13,5	18,5	7,0	16,5	22,0	8,0	28,0	32,5	13,0
	[5-7)	10,0	11,5	7,0	14,0	20,0	9,5	18,5	26,0	12,0	30,5	35,0	22,5
	[7-10)	11,5	13,0	9,0	16,0	24,5	13,5	19,0	28,0	16,5	31,0	37,0	28,0
	[10,∞)	13,0	16,0	10,0	19,0	29,5	14,0	19,5	30,0	18,5	31,5	38,0	30,5

(*) C'est-à-dire [0-1) durée résiduelle inférieure à un an, [1-3) durée résiduelle égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans, etc.

3. Le tableau 3 est remplacé par le tableau suivant :

« *Tableau 3*

Taux de décote appliqués aux créances privées éligibles assorties de paiements d'intérêts à taux fixe ou variable

<i>Qualité du crédit</i>	<i>Durée résiduelle (en années) *</i>	<i>Paiement d'intérêts à taux fixe</i>	<i>Paiement d'intérêts à taux variable</i>
Échelons 1 et 2 (AAA à A-)	[0-1)	12,0	12,0
	[1-3)	16,0	12,0
	[3-5)	21,0	12,0
	[5-7)	27,0	16,0
	[7-10)	35,0	21,0
	[10,∞)	45,0	27,0
Échelon 3 (BBB+ à BBB-)	[0-1)	19,0	19,0
	[1-3)	33,5	19,0
	[3-5)	45,0	19,0
	[5-7)	50,5	33,5
	[7-10)	56,5	45,0
	[10,∞)	63,0	50,5

* C'est-à-dire [0-1) durée résiduelle inférieure à un an, [1-3) durée résiduelle égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans, etc. ».